

CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 23 JANVIER 2014

5/1 – PERSONNEL COMMUNAL – CREATION D'UN POSTE DE MEDECIN COORDONNATEUR A TEMPS NON COMPLET (50 %) POUR L'E.H.P.A.D. L'ACCUEIL DE JOUR

Dans le cadre de l'adaptation et de l'amélioration des services proposés aux Monsois, la municipalité a créé des structures d'accueil pour les personnes âgées dépendantes.

Ainsi, en 2007, la résidence « Les Bruyères » est devenue un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) puis, en septembre 2008, l'accueil de jour « Les Charmilles » a ouvert ses portes.

Le fonctionnement de ces structures nécessite, au regard de la législation, la création d'un poste de médecin coordonnateur à temps non complet, dont l'intervention auprès des résidents et des équipes soignantes est essentielle. Les modalités de financement des postes médicaux par les partenaires, les diplômes requis pour l'exercice de cette mission, les années d'expérience exigées et le nombre d'interventions nécessaires dans les différentes structures monsoises rendent très difficile, voire impossible le recrutement d'un agent titulaire.

Ainsi, par délibération en date du 1<sup>er</sup> décembre 2011, le conseil municipal a créé un poste de médecin coordonnateur à temps non complet (13h30 hebdomadaires) pour l'E.H.P.A.D, l'accueil de jour et les E.H.P.A pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2012.

Dans le cadre de la négociation pour le renouvellement de la convention tripartite, l'Agence Régionale de Santé (A.R.S) du Nord Pas-de-Calais a validé le besoin de 0,5 ETP de médecin coordonnateur.

C'est la raison pour laquelle il convient, à ce jour, de créer un poste de médecin coordonnateur à temps non complet à 50 % soit 17h30 hebdomadaires qui pourra être pourvu, en l'absence de candidatures de titulaires correspondant au profil du poste, par un agent non titulaire en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984.

Le cadre soignant recruté aura en charge :

- Au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes :
  - la mise en œuvre du projet de soins de l'établissement,
  - l'admission, la gestion et le suivi du dossier médical des résidents,

- l'évaluation régulière du niveau de dépendance et du besoin en soin (GMP et coupe pathos),
  - la rédaction, une fois par an, d'un rapport annuel d'activité médicale,
  - la relation avec les familles,
  - la veille, auprès de l'équipe soignante, de la bonne organisation des soins prodigués,
  - la participation au comité de pilotage « démarche qualité » et aux réunions de coordination soins et l'encadrement de la réunion de synthèse,
  - le maintien d'un lien privilégié avec les professionnels de santé libéraux intervenant dans l'établissement, notamment les médecins traitants, ainsi qu'avec les établissements sanitaires pouvant accueillir les résidents,
  - le conseil de la direction pour l'organisation des soins.
- Au sein de l'accueil de jour, dédié aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et de maladies apparentées :
    - l'admission en accueil de jour, l'évaluation du niveau de dépendance des résidents, l'entretien en lien avec les familles,
    - la veille relative à la cohérence des objectifs poursuivis par l'équipe des soignants, qu'ils soient collectifs ou individuels.

Le candidat recruté doit être titulaire du doctorat en médecine, des titres requis en matière de gériatrie et justifier de l'exercice des fonctions de médecin coordonnateur au sein d'un E.H.P.A.D.

Le poste ouvert, compte tenu des besoins du service public actuel et de la capacité d'accueil des structures, est créé à raison de 17h30 hebdomadaires réparties sur les deux structures, soit 15h hebdomadaires au sein de l'E.H.P.A.D et 2h30 hebdomadaires par semaine pour l'accueil de jour.

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi des médecins territoriaux en application de l'article D312-159 du code de l'action sociale et des familles, et pourra bénéficier en application du décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié du régime indemnitaire de cadre d'emploi à savoir de :

- l'indemnité spéciale des médecins, destinée à tenir compte des sujétions spéciales qui leur incombent et de leur qualification professionnelle, régie par le décret 73-964 du 11 octobre 1973 dans la limite du taux moyen annuel de référence du grade fixé par l'arrêté du 30 juillet 2008 pouvant éventuellement être majoré de 100 %,

- l'indemnité de technicité des médecins régie par le décret 91-657 du 15 juillet 1991, dans la limite du taux moyen annuel de référence du grade fixé par arrêté du 30 juillet 2008 pouvant éventuellement être majoré de 100 %.

Ces montants moyens annuels seront revalorisés lors des éventuelles modifications officielles des textes servant de base à leur calcul. Ces indemnités seront versées mensuellement au bénéficiaire par décision de l'autorité territoriale, en fonction de la manière de servir de l'agent dans la limite du plafond.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de :

- créer le poste de médecin coordonnateur à temps non complet (17h30 hebdomadaires) de l'E.H.P.A.D « Les Bruyères » et de l'accueil de jour « Les Charmilles », à compter du 1<sup>er</sup> février 2014,

- instaurer le régime indemnitaire applicable au cadre d'emploi des médecins territoriaux en faveur de l'agent recruté sur ce poste, selon les modalités précisées ci-dessus,

- imputer la dépense sur les crédits ouverts au budget pour cet emploi à la fonction 9261.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.